



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.04.13 / 382

Thème : STATIONNEMENT / CIRCULATION

Objet : « 41^{ème} SALON DE L'AUTOMOBILE » organisé par le Lions Club du Briançonnais du 21 au 23 avril 2023. Règlementation du stationnement et de la circulation dans le secteur du parc des sports de Briançon du 18 au 23 avril 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Le Lions Club International le 09 novembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « 41^{ème} SALON DE L'AUTOMOBILE », de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit du mardi 18 avril 2023 à 20h00 au dimanche 23 avril 2023 à 00h00, à l'exception des véhicules du Salon de l'Automobile, dans les secteurs suivants :

- Esplanade Jean-Marie Leblanc
- Parking de l'espace modélisme,
- Parking du boulodrome,
- La voie de décélération de l'avenue Jean Moulin, le long de l'esplanade Jean Marie Blanc
- Dans la partie comprise entre le rond-point du Parc des Sports (rue Bermond-Gonnet) et le carrefour avec l'avenue Jean Moulin.

Article 2 : Du mardi 18 avril 2023 à 20h00 au dimanche 23 avril 2023 à 00h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- l'esplanade Jean-Marie Leblanc
- le parking de l'espace modélisme,

- le parking du boulodrome,
- la voie de décélération de l'avenue Jean Moulin,
- dans la partie comprise entre le rond-point du parc des sports (rue Bermond-Gonnet) et carrefour avec l'avenue Jean Moulin (dans les deux sens de circulation)

En raison des travaux en cours sur l'avenue Jean Moulin, une déviation sera mise en place par la rue des Lampiers au niveau de la boucherie SAB à partir du 21.04/2023.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de maintenir une voie de circulation dans l'enceinte du salon afin de permettre le passage des véhicules de secours et de sécurité.

Article 4 : Pendant la durée de cette manifestation, la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'avenue Jean Moulin dans sa partie comprise entre les tennis municipaux et l'ancienne base hélicoptère du PGHM.

Article 5 : Le responsable de l'organisation du Salon de l'Auto s'engage à rendre propres les lieux de la manifestation (libres de tous déchets : cartons, emballages divers, etc...).

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

Article 7 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 8 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de barrières et panneaux réglementaires affichant le présent arrêté à la charge des organisateurs conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche (suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de

- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le Lions Club International.

Article 13 : Copie sera adressée à :

- le Centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la T.U.B,
- le service des routes départementales,
- le service municipal des sports,
- la Société Nouvelle Abeil.

Fait à Briançon, le 13 avril 2023.

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : **20 AVR. 2023**

